

Idéologie sociolinguistique et politiques linguistiques "intérieures" de la France

Henri Boyer

Université Montpellier III (DIPRALANG-EA 739)

Résumé

En France, une même idéologie sociolinguistique: l'unilinguisme a opéré, dès l'émergence du français comme langue commune de la communication sociale et sur la longue durée, selon deux lignes de force solidaires : un unilinguisme intralinguistique qui impose de respecter l'intégrité de la langue française et un unilinguisme interlinguistique qui vise à imposer l'exclusivité sociétale et l'universalité du français.

Cette idéologie linguistique et les représentations de la langue française qu'elle articule, ont une traduction sur le plan des politiques linguistiques de l'Etat-Nation français:

-Politiques intérieures, qui concernent: la défense de l'intégrité du français : essentiellement l'entreprise de "néologie défensive" (Hagège 1987) contre l'anglo-américain et la lutte obsessionnelle pour l'unification linguistique du territoire ou à tout le moins pour empêcher le maintien autre que patrimonial du plurilinguisme hérité.

-Politiques extérieures, qui concernent: la défense et même si possible l'extension de la francophonie dans le monde et la diffusion de la langue et de la culture françaises à l'étranger.

On évoquera dans cette intervention forcément limitée d'une part l'entreprise de "néologie défensive" mise en œuvre par l'Etat français et d'autre part le traitement par l'Ecole de la République de l'héritage plurilingue.

Mots clés: sociolinguistique, politique linguistique, idéologie linguistique, représentation linguistique, unilinguisme

J'ai essayé de montrer dans plusieurs travaux (Boyer 1999, 2000, 2001) qu'en France, une même *idéologie sociolinguistique: l'unilinguisme* a opéré, dès l'émergence du français comme langue commune de la communication sociale et sur la longue durée, selon deux lignes de force solidaires : un *unilinguisme intralinguistique* qui impose de respecter l'*intégrité* de la langue française et un *unilinguisme interlinguistique* qui vise à imposer l'*exclusivité* sociétale et l'*universalité* du français.

Une Langue...

La traduction de l'unilinguisme ici, c'est bien entendu l'*unification linguistique du territoire*, qui coïncide avec l'histoire sociolinguistique de la France et qui se confond avec la construction de l'Etat national commencée sous la Monarchie (dès ses débuts), mais accélérée sous le régime républicain, à partir de la Révolution.

Cette histoire, c'est l'histoire d'une *domination linguistique* qui a connu plusieurs phases, depuis un état de plurilinguisme effectif (et de concurrence sociolinguistique ouverte, en particulier dans le domaine littéraire pour ce qui concerne la langue d'oc) jusqu'à un état contemporain de quasi monolingue (si l'on considère l'héritage idiomatique et non les nouvelles pratiques qui surgissent à partir d'interventions glottopolitiques militantes, comme dans les "calandretas", les "bressolas", les "ikastolas" ou les "diwans"), en passant par divers stades de *pluriglossie*.

Si ce processus d'unification linguistique a tendu à imposer durant l'Ancien Régime la langue du Roi comme unique langue administrative de l'Etat monarchique, il a imposé à partir de la Révolution la langue française comme seule langue *nationale*. Cette imposition trouvera son expression juridique la plus claire dans les dernières années du XXe siècle, avec cette inscription dans la Constitution française, à l'occasion de la révision de 1992 (motivée par la ratification du traité de Maastricht) : "La langue de la République est le français".

On mentionne souvent, comme date du déclenchement de la politique d'unification linguistique de l'Etat monarchique français l'ordonnance de Villers-Cotterêts, signée par François 1er en 1539. En réalité, il s'agit d'un repère plutôt administratif mais devenu effectivement date symbolique: plusieurs études consacrées à cette période en domaine occitan ont montré qu'avant 1539, la majorité des actes notariaux étaient rédigés en français et non plus en latin ou en vernaculaire (voir par exemple Nacq 1979). En fait, c'est bien la Révolution française qui est le moment-clé de la *légitimation* d'une unification linguistique en faveur du français, même si l'ambition de certains révolutionnaires de mettre en œuvre une authentique planification linguistique n'a pu se concrétiser à ce moment-là. (Boyer et Gardy éd. 1985 ; Schlieben Lange 1996 ; Boyer 1999)

On sait que, dans un premier temps, en 1790, les Décrets de l'Assemblée sont traduits dans les diverses langues de France (cf. l'entreprise Dugas dans le Sud) et qu'une importante production textuelle de type propagandiste publiée dans ces langues apparaît un peu partout, singulièrement en domaine occitan (voir Boyer *et al.* 1989). Cependant, au même moment, l'Abbé Grégoire lance sa célèbre enquête ("une série de questions relatives au patois et aux mœurs des gens de la campagne") dont l'objectif fondamental est clairement énoncé au détour d'une des questions (la question 29) : "détruire entièrement le(s) patois" (De Certeau, Julia et Revel 1975). Ce mot de "patois" venait d'être consacré par l'*Encyclopédie* comme un désignant discriminatoire, stigmatisant pour les langues de France autres que le français, seule langue reconnue "nationale" (Boyer 2005)

En réalité, avec son enquête, non seulement Grégoire cherche à prendre toute la mesure de la pluralité sociolinguistique, mais il condamne à terme cette pluralité comme obstacle à une communication politique satisfaisante, obstacle donc à la Révolution. Son rapport de mai 1794, authentique déclaration de politique linguistique, développe d'une certaine façon l'objectif déjà inscrit dans l'enquête de 1790, inspiré par *l'unilinguisme* de manière encore plus explicite (l'intitulé est on ne peut plus clair : "Rapport sur la nécessité et les moyens d'anéantir les patois et d'universaliser l'usage de la langue française").

Cependant, un seul texte réglementaire important en matière d'usage linguistique fut adopté par la Convention à la suite d'un rapport de Merlin de Douai (faisant référence à l'ordonnance de Villers-Cotterêts) : la loi du 2 thermidor an II (20 juillet 1794) qui stipulait qu'aucun acte ne pourrait désormais être écrit qu'en français et qui prévoyait des sanctions pénales pour les infractions commises par "tout fonctionnaire ou officier public, tout agent du gouvernement". Ainsi, malgré le rapport de Talleyrand (1791) à la suite duquel fut créé le Comité d'Instruction Publique chargé du développement des écoles primaires à travers la France, malgré le décret adopté à la suite du Rapport de Barère présenté au nom du Comité de Salut Public, qui prévoyait la nomination d'instituteurs de langue française dans les départements non exclusivement francophones, ce n'est que la Troisième République, un siècle plus tard, qui mettra en œuvre avec le succès que l'on sait, la politique scolaire d'unification linguistique rêvée par la Révolution, grâce à l'institution d'une École publique *gratuite, obligatoire et laïque*.

Une Norme

Il s'agit de l'autre face de *l'unilinguisme* français, complémentaire de la lutte permanente (et efficace à partir de la fin du XIXème siècle) pour l'unification linguistique : l'obsession de *l'uniformisation de l'usage de LA langue*, par le respect scrupuleux d'une norme unique, du Bon Usage. Et du reste, ce n'est pas un hasard si l'Ordonnance de Villers-Cotterêts est édictée durant les débuts de la période de *normativisation* de la langue française, que D. Trudeau (Trudeau 1992) fait aller de 1529 (date de la publication de *Champ Fleury* de Geoffroy Tory) à 1647 (date de la publication des *Remarques sur la langue française* de Vaugelas).

A. Decrosse observe fort justement que « la politique linguistique énoncée par François 1er et l'Humanisme [...] verrouillera l'enceinte de la nation sur l'Etat et l'amour de la langue française ». Et au XVIIe siècle se « produit une entrée définitive de l'Etat dans la représentation de la langue ; centrage et norme résorbent toute incomplétude de la langue française vis-à-vis des langues savantes et la généalogie du français s'y stabilise dans tous les discours sur le *bon* et le *vrai* usage, qui *procède de l'hégémonie étatique sur les usages de la communauté nationale* » (Decrosse 1986 : 174-175 ; je souligne).

Ce diagnostic est largement partagé : ainsi G. Schöni, par exemple, observe que le XVII^e siècle grammairien et son représentant le plus marquant, Vaugelas, auront une responsabilité considérable dans l'avènement d'attitudes puristes et figées face à la langue. En effet, des lors que l'objectif principal de telles entreprises est de fournir des règles d'usage, toute ambition de culture se trouvera reléguée à l'arrière plan pour laisser le champ libre à un ensemble de prescriptions, dont les actuelles « chroniques de langage » - et leur refus de prendre en compte les changements dans l'usage- sont le prolongement (Schöni 1988 : 25-26). Ph. Caron et D. Kibbee montrent bien comment et pour quelles raisons (peu « scientifiques ») Vaugelas dans sa Préface aux *Remarques sur la langue française* « [explicite en 1647] le modèle absolutiste de son défunt patron [Richelieu], un modèle très contesté par le mouvement des frondes » : « Cette vision de la norme qui, éjectant le Parlement, place la Cour du Roi en position dominante, les bons auteurs en garant, [...] et enfin la grammaire en ultime recours lorsqu'on ne sait pas trancher, a certainement sa source dans l'histoire des relations tendues entre les deux lieux-clés de l'exécutif, le Roi et son conseil d'un côté, le Parlement avec ses chambres techniques de l'autre ». Ainsi

Dans la deuxième moitié du XVI^e siècle, et encore plus au début du XVII^e, le pouvoir du palais et de la bourgeoisie parisienne diminue au point où on arrive à l'absolutisme sous Louis XIII et Louis XIV. La norme linguistique est très sensible au pouvoir, et la norme explicitée dans les textes s'aligne de plus en plus sur celle de la cour [...]. Après une première période où la réforme de la justice a créé une norme tempérée, mitoyenne entre la Cour du Roi et la Cour du Parlement, la centralisation du pouvoir chez les Bourbons a progressivement exclu la langue du palais de la nouvelle norme, en faveur de la langue de la cour. La norme linguistique spontanée cède à la norme linguistique explicitée, une norme reflétant l'image de l'autorité » (Caron et Kibbee, à paraître).

Ce processus, fondateur des langues modernes, s'est donc développé en France de manière tout-à-fait singulière. On peut dire que la *normativisation* a subi dans ce cas une dérive : au lieu d'installer des normes grammaticales, lexicales, orthographiques... *ouvertes*, indispensables à la maturité de la communauté linguistique, à la *normalisation* de ses usages' on a sacralisé *une* norme du français, on a idéalisé *un* usage puriste de la langue, on a institutionnalisé - et donc solidifié - *le* Bon Usage, et ce, bien entendu, en phase avec la confirmation d'une tendance profonde à l'unification ethno-linguistique en faveur du seul français (qu'on vient d'évoquer). Il est clair que *le* français et son *unique* usage *légitime* ont conjointement et totalement partie liée à l'Etat, dès son entrée dans l'époque moderne. L'unification politico-administrative de la France s'est incontestablement appuyée sur *une seule* langue *uniformisée*.

L'Académie française est créée, par Richelieu, en 1635 : c'est précisément au XVII^e siècle, âge d'or de l'Etat monarchique absolutiste, qu'on observe le mieux ce phénomène singulier de "verrouillage" de la « grammatisation » : un idéal de langue (très circonscrit du point de vue sociologique) tend à se fossiliser et on voit s'installer sous les plumes *autorisées* la religion d'une langue française dont on a cru bon de penser qu'elle était (déjà !) arrivée "au plus haut point de son excellence" (Peletier du Mans, 1549, cité dans Auroux dir. 1992 : 362). Dès lors tout ce qui va apparaître comme une menace contre la perfection de la langue sera *a priori* refusé, rejeté, stigmatisé. Ce *fétichisme de la langue*, dénoncé par Bourdieu et Boltanski (1975), installé durablement dans l'imaginaire collectif des Français (un authentique *Sur-Moi* sociolinguistique) est bien le produit de l'unilinguisme. Et l'on peut considérer, à la suite de ce qui vient d'être dit, que cette *construction* idéologique est constituée de quelques *représentations partagées*, parfaitement solidaires (Boyer 1990), qui peuvent être ainsi identifiées:

- une représentation hiérarchique des langues historiques, selon laquelle seules certaines langues (le français en tout premier lieu) seraient dotées d'un "génie" et auraient plus que d'autres le droit d'être utilisées sans limitation d'espace ni de domaine et auraient donc vocation à l'UNIVERSALITE. Bien entendu, selon cette représentation, *langue* s'oppose à *dialecte* ; la plus basse des "conditions" (linguistiques) étant en France le *patois*, (c'est-à-dire en fait une non-langue);

- une représentation politico-administrative de la *langue*, qui, pour ce qui concerne le français, confond langue "nationale" et langue "officielle", ne tolère qu'un autre statut (d'une classe politico-administrative inférieure), celui de langue "régionale" (voire "locale") et qui a obtenu une légitimation constitutionnelle en 1992 avec le fameux énoncé de l'article 2: "*La langue de la République est le français*" (c'est moi qui souligne) . On peut parler ici d'EXCLUSIVITE;

- une représentation élitiste (fantasmée) de *LA langue française* qui considère que l'état de perfection qu'aurait atteint cette même langue ne cesserait de se dégrader. D'où l'obsession puriste d'un "bon usage" (de nature profondément scripturale) qui vise à exclure la variation/l'hétérogénéité (pourtant inhérentes à une activité linguistique collective normale) sous diverses désignations stigmatisantes: "charabia", "petit nègre", « baragouin » ... ou à les juguler par rejet à la périphérie à l'aide d'une opération de repérage-codification. *La langue* est ainsi posée comme idéalement immuable, inaltérable, indépendante pour ainsi dire de la communauté d'usagers, une langue dont l'INTEGRITE est sans cesse menacée.

Ainsi ces trois représentations de base s'articulent pour constituer une *idéologie* dont la vocation a été/reste (?) de promouvoir l'*unilinguisme* dans ses deux orientations solidaires : *interlinguistique* et *intra*linguistique.

P. Knecht observe que "la normalisation [il vaudrait mieux parler ici de *normativisation*] du XVIIe siècle, qui a marqué l'évolution du français moderne jusqu'à nos jours, a été beaucoup trop restrictive" et que "si l'histoire de la norme française [s'était] déroulée selon une logique interne, à l'écart des contraintes imposées par les structures du pouvoir", "un autre observateur que Vaugelas aurait pu se situer dans la continuité du XVIe siècle, lorsque les écrivains plaidaient en faveur de l'accueil de mots et de tournures de toutes les régions pour enrichir la langue, et considérer que la norme du langage de France devait permettre à un plus grand nombre de s'y reconnaître" (Knecht 1993 : 79-82).

De même A. Martinet déplorait-il les effets pervers de l'unilinguisme français en dénonçant ce qu'il appelait un "malthusianisme linguistique séculaire" des Français, nourri d'un purisme des origines, en matière de néologie. Pour lui, si l'emprunt à l'anglo-américain a été si abondant dans les dernières décennies, il ne faut pas chercher de coupable hors de France : ce sont les Français eux-mêmes (sous l'influence de leurs grammairiens), qui ont été élevés dans le respect du *statu quo* normatif, dans la crainte de forger de nouveaux mots: "on les a dressés à obéir, à respecter le précédent, à n'innover en rien; ils n'osent pas forger un mot composé, utiliser librement un suffixe de dérivation, procéder à des combinaisons inattendues." (Martinet 1969: 29)

Cette idéologie linguistique, que je désigne par le terme d'unilinguisme, et les représentations de la langue française dont elle est "l'instance de raison" (Rouquette et Rateau 1998 : 24) ont une traduction sur le plan des politiques linguistiques de l'Etat-Nation français:

-politiques *intérieures*, qui concernent:

a) la défense de l'intégrité du français : essentiellement l'entreprise de "néologie défensive" (Hagège 1987) contre l'anglo-américain;

b) la lutte obsessionnelle pour l'unification linguistique du territoire ou à tout le moins pour empêcher le maintien autre que patrimonial du plurilinguisme hérité.

-Politiques *extérieures*, qui concernent:

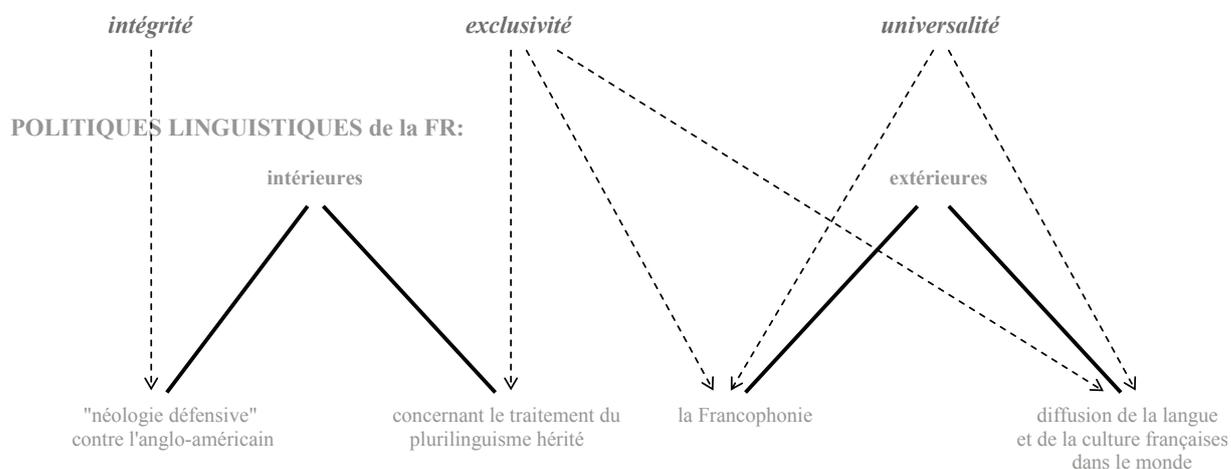
a) La défense et même si possible l'extension de la francophonie dans le monde;

b) La diffusion de la langue et de la culture françaises à l'étranger

On peut figurer l'édifice dont il vient d'être question selon le schéma ci-dessous:

IDEOLOGIE SOCIOLINGUISTIQUE: l'unilinguisme

→ REPRESENTATIONS de la LF:



Dans le cadre thématique qui est imparti dans le colloque, je m'en tiendrai à un (bref) regard sur les politiques linguistiques "intérieures"¹.

"Néologie défensive"

Si en 1966 est créé le " Haut Comité pour la Défense et l'Expansion de la Langue Française " ce n'est qu'à partir de 1972 que sont promulguées des dispositions (Boyer 2010) en matière de *politique linguistique* avec un décret " relatif à l'enrichissement de la langue française " (1972) qui prévoit la mise en place de *Commissions ministérielles de terminologie*, dispositif phare de ce que C. Hagège (1987) qualifie de "néologie défensive", ayant pour mission de proposer des vocables de substitution.

Deux textes de loi de politique linguistique suivront: la Loi Bas-Lauriol (1975) et la Loi Toubon (1994). La première de ces lois stipulait dans son premier article que :

Dans la désignation, l'offre, la présentation, la publicité écrite ou parlée, le mode d'emploi ou d'utilisation, l'étendue et les conditions de garantie d'un bien ou d'un service, ainsi que les factures et quittances, l'emploi de la langue française est obligatoire. Le recours à tout terme étranger ou à toute expression étrangère est prohibé lorsqu'il existe une expression ou un terme approuvés dans les conditions prévues par le décret n° 72-19 du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française. Le texte français peut se compléter d'une ou plusieurs traductions en langue étrangère.

¹ On sait que pour ce qui touche à la défense et promotion de la francophonie linguistique (assimilée le plus souvent aux institutions qui oeuvrent politiquement dans ce sens: Secrétariat général, O.I.F.) c'est l'Agence Universitaire de la Francophonie (et ses neuf bureaux régionaux) qui en est l'opérateur principal, avec une pertinence variable. Quant à la diffusion du français langue étrangère et de la culture française dans le Monde elle repose sur un dispositif institutionnel conséquent et dispendieux (même si des coupes sombres ont été faites au cours des dernières années dans les budgets ministériels affectés), compte tenu de sa relative efficacité, maintes fois dénoncée: un ensemble d'acteurs (Attachés de coopération, directeurs d'Instituts...) aux profils et compétences pas toujours bien appropriés, ainsi qu'un réseau de Centres culturels (et d'Alliances Françaises) labellisés "Institut Français", à l'impact difficile à évaluer.

Les mêmes règles s'appliquent à toutes informations ou présentations de programmes de radio diffusion et de télévision, sauf lorsqu'elles sont destinées expressément à un public étranger. [...]

Cependant les sanctions prévues pour les entorses à cette loi étaient tellement dérisoires qu'elle n'eut pas un impact à la hauteur de la volonté affichée. Qu'on en juge : la compagnie aérienne TWA, pour avoir, en infraction à la loi en question, remis en France, des cartes d'embarquement uniquement rédigées en anglais, fut condamnée à 500 F. d'amende et à verser 500 F. de dommages et intérêts à l'Association Générale des Usagers de la Langue Française qui s'était portée partie civile...

Les Commissions de terminologie, créées en 1972 et confirmées dans leur mission par la Loi de 1975, ont certes travaillé (plus de 3 000 unités lexicales recensées dans le *Dictionnaire des termes officiels de la langue française*² en 1994) mais il convient d'apprécier objectivement, avec C. Hagège, les limites de cette entreprise, pas toujours pertinente du point de vue strictement sémiolinguistique. Car si parfois

on a abouti à des innovations qui paraissent en voie d'être consacrées par l'usage chez les gens de métier : cadreur et perchiste, par exemple, rendent aujourd'hui assez précaire la position de cameraman et celle de perchman. De même le mot baladeur fait de plus en plus sûrement son chemin [(il) a donc des chances sérieuses de supplanter walkman [)...], il est clair que spot [n'est pas] vraiment menacé par message publicitaire, qui contrevient à cette tendance au mot court dont la pression, périodiquement renaissante, est si forte aujourd'hui ? ". [De même,] présonorisation, enregistrement fractionné, exclusivité, spectacle solo, réussiront-ils à se substituer à play-back, multiplay, scoop, one man show... ? (Hagège 1987: 150-152)

A l'opposé, il convient de mentionner des réussites néologiques comme *baladeur, mécénat, logiciel, puce, cédérom, courriel, monospace, covoiturage* ou encore *virus*...

La loi de 1994 (dite Loi Toubon) " relative à l'emploi de la langue française ", qui s'est substituée à la loi de 1975 depuis septembre 1995, vise, selon la Délégation Générale à la Langue Française, à élargir le champ de cette dernière et à renforcer les dispositions, dans 5 domaines essentiels: l'information des consommateurs, le monde du travail, l'enseignement, l'audiovisuel, les manifestations, colloques et congrès. Par ailleurs cette nouvelle loi comporte un dispositif pénal spécifique (à la différence de la Loi de 1975).

Enfin un décret de 1996 prévoit la création d'une *Commission générale de terminologie et de néologie* et précise à nouveau le statut et les missions des *Commissions spécialisées de terminologie et de néologie*. Il établit les nouvelles prérogatives de l'*Académie française*, qui renoue ainsi avec un statut glottopolitique quelque peu mis en sommeil au cours des deux siècles précédents : ainsi, " les termes, expressions et définitions proposés par la Commission générale ne peuvent être publiés au *Journal Officiel* sans l'accord de l'*Académie Française*. "

Les diagnostics, tout comme les pronostics, sont contradictoires : c'est qu'une évaluation digne de ce nom n'a pas encore vu le jour, malgré quelques tentatives de chercheurs attentifs à cette dimension de la politique linguistique de la France et singulièrement à l' *implantation terminologique* (Depecker 1997). A propos de cette implantation dans les domaines de l'audiovisuel et de la publicité, un spécialiste, M. Chansou, considère que

le système rigide et les dispositions réglementaires des arrêtés s'appliquent mal à la réalité de la langue et qu'ils ne tiennent pas suffisamment compte des conditions sociales de la communication.

On peut donc penser que ce système doit être modifié et que les modes d'action des commissions de terminologie doivent être redéfinis.

² publié par la Délégation générale à la langue française (Ministère de la Culture).

Les commissions, nous semble-t-il, devraient être avant tout une instance de réflexion, une force de proposition dont l'action s'exerce sur la langue d'une façon incitative. Les différentes observations que nous avons rassemblées [...] montrent bien par ailleurs que les commissions doivent s'appuyer avec réalisme sur l'observation de l'usage et s'adapter aux évolutions des concepts et des terminologies (Chansou 1997: 166)

On ne saurait mieux pointer les limites de l'entreprise de politique linguistique en question et sa relative inefficacité, qui ne sauraient surprendre un sociolinguiste.

Le traitement de l'héritage plurilingue: de la Loi Deixonne à l'"enseignement bilingue"³

On sait que le premier acte législatif de rupture, très modérée, par rapport au passé glottophage de l'Etat républicain est le vote, dans la foulée de la Libération et des principes issus de la Résistance, de la Loi Deixonne (Loi n° 51-48 du 11 janvier 1951 relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux). Quatre langues sont explicitement concernées: le breton, le basque, le catalan et la langue occitane. Il s'agit tout au plus d'accepter, selon des conditions très restrictives, un certain type d'enseignement basique de ces langues. D'aucuns ont parlé de simple tolérance. D'autres langues obtiendront, par décret, le même traitement que les langues initiales: le corse (1974), le tahitien (1981), les langues régionales d'Alsace (1988), les langues régionales des pays mosellans (1991), les langues mélanésiennes (1992) et le créole (2002).

La rupture évoquée plus haut semble se confirmer avec les Circulaires Savary (82-261 de juin 1982, 83-547 de décembre 1983) qui ouvrent la voix à une incontestable avancée du traitement de certaines langues historiques de France dans le système éducatif public français⁴.

L'arrêté du 31 juillet 2001 vient consolider les nouvelles orientations de politique éducative en faveur des langues "régionales": il prévoit la « Mise en place d'un enseignement bilingue en langues régionales soit dans les écoles, collèges et lycées, soit dans des « sections « langues régionales » dans les écoles collèges et lycées ». Mais cet arrêté est annulé par le Conseil d'Etat (28 oct. 2002) en particulier parce qu'il serait en contradiction avec l'article 2 de la Constitution déjà cité: « La langue de la République est le français »

Un nouvel Arrêté (mai 2003) prend acte de cette annulation en stipulant que

L'enseignement bilingue à parité horaire est dispensé pour moitié en langue régionale et pour moitié en français. Cependant, aucune discipline ou aucun domaine disciplinaire, autre que la langue régionale, ne peut être enseigné exclusivement en langue régionale. Les parties des programmes ou des enseignements dispensés en français ou en langues régionales seront déterminées dans le cadre du projet d'école ou du projet d'établissement conformément au principe de la parité horaire.

L'enseignement des langues régionales par la méthode d'immersion (comme dans les écoles associatives de type Calandreta) reste en dehors du système public.

³ Pour toute cette partie, je remercie Carmen Alén-Garabato pour les précieuses informations qu'elle m'a communiquées. Voir, en particulier, Alén Garabato 2006.

⁴ Il ne faut pas oublier la pression glottopolotique qu'a représenté la mise en place et le succès du dispositif des écoles associatives pratiquant l'immersion un peu partout dans l'Hexagone dès les années quatre-vingts : Ikastolas, Diwans, Calandretas...

Cependant en 2008 les langues régionales sont au centre d'un débat public: à l'Assemblée Nationale (le 7 mai) et au Sénat (le 13 mai). Il aboutit à un amendement à la Constitution dont l'article 75-1 stipule désormais que « *Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France* ». Certes, ce n'est pas la reconnaissance pour laquelle de nombreux acteurs s'étaient mobilisés à l'occasion de la révision constitutionnelle de 1992: un certain nombre de parlementaires avaient proposé un amendement ajoutant à l'énoncé de l'article 2 ("La langue de la République est le français"): "dans le respect des langues et cultures régionales et territoriales de France". Trop "anti-jacobin" évidemment...

Ces péripéties mettent bien en évidence d'une part les contradictions récentes de la République selon les séquences politiques et l'appartenance idéologique des dirigeants (quoiqu'on en dise et même si la prégnance de l'*unilinguisme* traverse la gauche comme la droite, cette dernière semble très majoritairement assumer le passé glottophage de l'Etat-Nation) et d'autre part la nécessité de tenir compte de la perception internationale de l'action politique en matière linguistique (en particulier si l'on veut que la politique *francophoniste* ait quelque légitimité). L'aventure de la non-ratification par la France de la *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires* (Alén Garabato 2010A et 2010B, Viaut 2004), signée dans un premier temps (1999), en est la parfaite illustration, sur laquelle je ne m'étendrai pas ici: *unilinguisme* pas mort.

Références bibliographiques

- Alén Garabato C. (2006), "Enseigner l'occitan/en occitan aujourd'hui: un parcours du combattant", dans H. Boyer coord. *Langues minorées, langues d'enseignement?, Etudes de Linguistique Appliquée* n° 143, Paris, Didier Erudition-Klincsieck, p 265-280
- Alén Garabato C. (2010 A), "L'enseignement en langues régionales ou minoritaires selon la Charte européenne", *Les Langues Modernes* n° 4 – octobre, novembre, décembre 2010, p. 21-26
- Alén Garabato C. (2010 B), "Lenguas y naciones: dinámicas sociolingüísticas en la Europa del siglo XXI", *Signos Lingüísticos*, vol. VI, núm. 11, enero-junio, 2010, p 9-29
- Auroux S. dir. (1992), *Histoire des idées linguistiques*, T. 2, Liège, Mardaga.
- Bourdieu P. et Boltanski L. (1975), "Le fétichisme de la langue", *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, n° 4, p. 2-32
- Boyer H. (1990), "Matériaux pour une approche des représentations sociolinguistiques. Eléments de définition et parcours documentaire en diglossie", *Langue française*, n° 85, p. 102-124.
- Boyer H. (2000), « Ni concurrence, ni déviance : l'unilinguisme français dans ses œuvres », *Lengas* n° 48, p 89-101
- Boyer H. (2001) "L'unilinguisme français contre le changement sociolinguistique", dans M. Matthey éd., *Le changement linguistique*, TRANEL, n° 34/35, Institut de Linguistique, Université de Neuchâtel, p 383-392
- Boyer H. (2005) « "Patois". Continuité et prégnance d'une désignation stigmatisante sur la longue durée », *Lengas* n° 57, p 73-92.
- Boyer H. (2010), "Les politiques linguistiques", Trente ans d'étude des langages du politique (1980-2010), *Mots. Les langages du politique* n° 94, Lyon, ENS Editions, p 67-74
- Caron Ph. et Kibbee D. (à paraître), « Les images de l'autorité en matière de langue en France (1453-1647) », à paraître

Chansou M. (1997), «Etude d'implantation des arrêtés de terminologie. Domaines : audiovisuel et publicité (janvier 1993) » in Depecker L. (éd.), *La mesure des mots. Cinq études d'implantation terminologique*, Presses de l'Université de Rouen, p.133-233

De Certeau M., Julia D., Revel J. (1975), *Une politique de la langue*, Paris, Gallimard.

Decrosse A. (1986), "Généalogie du français : purisme et langue savante", in M-P. Gruenais coord, *Etats de langue*, Paris, Fondation Diderot/Fayard, p 159-201

Hagege C. (1987), *Le français et les siècles*, Paris, Odile Jacob, Coll. Points.

Knecht P. (1993), "Neutralisation diatopique et suspension de l'Histoire dans la normogénèse du français", *Inventaires des usages de la francophonie : nomenclatures et méthodologies*, Paris, John Libbey.

Martinet A. (1969), *Le français sans fard*, Paris, PUF.

Schöni G. (1988), « Du XIIe siècle au XXe siècle : la genèse des attitudes normatives », G. Schoeni, J.P. Bronckart et Ph. Perrenonde (dirs.), *La langue française est-elle gouvernable ?*, Neuchâtel-Paris, Delachaux et Niestlé

Trudeau D. (1992), *Les inventeurs du bon usage (1529-1647)*, Paris, Editions de Minuit.

Viaut A. (2004), « La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires: particularités sociolinguistiques et configuration française », Mercator, *Documents de treball* numero 15, Barcelona, CIEMEN (disponible sur [http:// www. ciemen.org/mercator](http://www.ciemen.org/mercator)), s/p

Article paru en 2012 dans:

***Les politiques linguistiques implicites et explicites en domaine francophone*, coord. par Peter Cichon, Sabine Ehrhart et Martin Stegu, *Synergies. Pays germanophones* n° 5, 2012, Berlin, GERFLINT-AVINUS, p 93-105**